



OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL
SAHARA AND SAHEL OBSERVATORY

Procédure d'arbitrage : suspension, réduction & résiliation

Octobre 2016



PROCEDURE D'ARBITRAGE : suspension, réduction et résiliation

1. SUJET

Les projets gérés par l'Observatoire du Sahara et du Sahel obéissent à des règlements et procédures, qui garantissent d'une part la bonne gestion des fonds alloués et d'autre part permettent de rendre les opérations financières effectuées plus transparentes. Les accords de subvention et les contrats de consultance, de prestation de services, d'acquisition de biens et de matériel sont assujettis aux principes, règles et pratiques du droit international.

Pour ce faire, l'OSS a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives au contrôle des fraudes et des corruptions ainsi qu'une démarche pour le suivi des plans de passation des marchés et des engagements réalisés dans le cadre des Projets gérés. En complément, une procédure a été mise en place pour mieux suivre la gestion des fonds, des dons et des financements, alloués. En cas de litige et/ou de non-respect de la Convention de financement signée entre l'OSS et ses partenaires bénéficiaires, une procédure d'arbitrage sera mise en œuvre, conformément à la présente procédure.

2. CHAMPS D'APPLICATION

L'OSS a développé la présente « procédure d'Arbitrage » permettant de préciser le processus administratif par lequel les traitements des cas passibles d'Arbitrage, sont effectués. Ces traitements sont prévus par les conditions générales des contrats/conventions qui lie l'OSS à ses partenaires et bénéficiaires de dons et de financements.

Cette procédure s'applique également aux pratiques de corruption, des manœuvres frauduleuses, des manœuvres collusoires, coercitives et obstructives, observés dans le cadre des opérations financées par l'intermédiaire de l'OSS.

Elle s'applique tant aux individus qu'aux entreprises ainsi qu'aux opérations de financement, à la gestion et à la passation de marchés.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

La présente procédure d'Arbitrage est compatible avec la politique de l'OSS pour une bonne gouvernance financière et administrative. Elle a été élaborée sur la base des documents suivants :

- 1) Manuel de procédures de l'OSS, Avril 2012 version 1.0
- 2) Conditions générales de la convention (OSS-Partenaires)
- 3) Convention de subvention
- 4) Politique de dénonciation
- 5) Règlement financier de l'OSS
- 6) Contrat de consultance
- 7) Directives de passation des marchés
- 8) Commission d'Arbitrage à l'OSS (CAOSS)¹

¹ La CAOSS est composée du Secrétaire Exécutif qui la préside, de l'auditeur interne et des coordinateurs des Programmes Eau et Environnement de l'OSS. La commission est ouverte à tout autre membre dont la présence est jugée nécessaire.



La procédure d'Arbitrage de l'OSS est conforme aux standards internationaux en la matière. Elle a été inspirée des normes appliquées par d'autres entités de mise en œuvre à l'instar de la Banque Mondiale et l'Union Européenne.

4. CONTENU

A. GENERALITES:

L'OSS, en tant qu'entité de mise en œuvre, est tenue d'exercer un suivi et un contrôle de la bonne exécution des activités prévues par les projets ainsi que des opérations administratives et financières qui les accompagnent.

Il est à signaler que, selon les règlements de l'OSS, seuls les bénéficiaires du fonds sont responsables de l'exécution des actions et du respect des dispositions de la Convention.

Il leur incombe de veiller à ce que : i) tous les engagements relatifs à un marché, une consultation ou une prestation de services soient matérialisés par des contrats et à ce que tout contrat soit en règle et obéisse aux lois nationales et aux pratiques internationales ainsi qu'aux clauses contractuelles.

L'OSS exhorte ses partenaires/bénéficiaires de subvention/don/financement, à respecter les différents règlements imposés par la Convention de financement. Tout manquement à ces règles sera considéré non éligible au financement et peut déclencher la procédure arbitrale pour la suspension des financements voire même, leur restitution

Les partenaires / bénéficiaires doivent veiller à :

- La mise à disposition de l'OSS des informations, sur demande, sur l'éligibilité des coûts, l'exécution correcte de l'action et le respect de toute autre obligation aux termes de la convention ;
- L'information sur les événements et circonstances susceptibles d'affecter la Convention ;
- L'obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte de l'action et les coûts qu'il(s) déclare(nt) comme éligibles ;
- L'obligation de remise d'éléments livrables selon le calendrier et les conditions qui y sont définis ;
- La présentation à l'OSS des rapports techniques et financiers selon les périodes fixées par la Convention de financement ;
- La soumission des rapports techniques, des justificatifs des procédures et de leur exécution et des états financiers périodiques aux Contrôles, examens et audits effectués par l'OSS ou par l'auditeur que l'OSS désigne.

B. Démarche suivie à l'OSS pour l'application de la procédure d'Arbitrage

Le coordinateur responsable du suivi de la convention de financement au niveau de l'OSS, doit veiller à son respect et doit signaler tout dépassement (voir point 2) qu'il aura à relever.

En général, un examen initial par l'auditeur interne de l'OSS des infractions signalées, permet un règlement rapide des affaires sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure complète d'Arbitrage.

Dans les cas plus compliqués ou en cas de difficultés de régularisation, une procédure d'arbitrage devrait être déclenchée



Cette procédure doit être menée dans la complète transparence. Ses différentes étapes sont régulièrement rapportées au bailleur de fonds qui dispose du droit de contester ou approuver les mesures appliquées par l'OSS.

Les étapes de la procédure d'Arbitrage sont déclinées dans ce qui suit :

1. Signalement des pratiques répréhensibles par le coordinateur du projet au niveau de l'OSS à la Commission d'Arbitrage (CAOSS) ;

2. Etude des preuves soumises par la CAOSS et constatation ou non de pratique(s) répréhensible(s).

a. Les preuves fournies par le coordinateur du projet à l'OSS sont jugées insuffisantes.

Dans ce cas, la CAOSS n'émet pas de « Notification de Suspension Temporaire ». Le coordinateur peut soumettre de nouveau une demande de suspension temporaire, s'il dispose de nouveaux éléments d'irrégularités ;

b. Les preuves fournies par le coordinateur du projet à l'OSS sont jugées suffisantes.

Si la CAOSS le juge opportun, une Notification de Suspension Temporaire est adressée la partie chargée de la mise en œuvre du projet, considérée dans ce cadre comme étant « la partie défenderesse ». Ainsi, la partie défenderesse sera privée temporairement des financements du projet. *Il est à signaler que la période de suspension peut avoir une durée maximale de trois mois.*

La note de suspension temporaire doit permettre d'informer la partie défenderesse de la suspension temporaire et de la manière dont elle peut fournir une explication et contester les décisions d'Arbitrages.

La note de suspension doit être accompagnée de l'Énoncé des possibles décisions d'Arbitrages et des reproches aux preuves fournies, ainsi que des copies des procédures et le Statut de la Composition de la CAOSS à l'OSS, en vigueur au moment de l'émission de l'avis.

3. Soumission d'une explication préliminaire : partie défenderesse, doit fournir tout élément pertinent pour répondre à la réclamation qui lui est adressée. Elle dispose pour cela de trente jours².

4. Evaluation préliminaire des éléments soumis par la partie défenderesse :

a. Si, la CAOSS reçoit les explications demandées dans les délais impartis et si elle juge que la réponse est suffisante, elle classe les *éléments probants de régularisation* obtenus et les communique pour avis au bailleur concerné et ceci en vue de mettre fin à la période de suspension temporaire ;

b. Si la réponse est jugée insuffisante, la CAOSS et après avis du Bailleur des Fonds concerné, *peut analyser les faits pour émettre la décision d'arbitrage :*

5. Analyse de l'ensemble d'éléments soumis à la CA-OSS :

a. L'étude des preuves aboutit à l'infirmer de présence de pratique répréhensible. La suspension temporaire de la mise en œuvre du projet est interrompue. Le coordinateur a la possibilité de de demander un nouvel avis d'Arbitrage s'il dispose de nouveaux éléments.

² *En l'absence de réponse de la partie défenderesse, le coordinateur du projet au niveau de l'OSS peut saisir la CAOSS pour lui demander s'il y a lieu de prolonger la période de suspension temporaire des financements du Projet.*



b. L'étude des preuves aboutit à la confirmation de présence de pratique répréhensible. En cas d'absence de réponse/explication de la partie défenderesse ou en cas d'insuffisance d'éléments explicatifs, la décision arbitrale finale doit être prise en concertation avec le bailleur de fonds. Le CA-OSS rend sa décision d'arbitrage à la majorité absolue de ses membres. Elle adresse à la partie défenderesse une notification de procédure d'Arbitrage précisant la décision et/ou les recommandations retenues.

6. Appel des décisions d'arbitrage

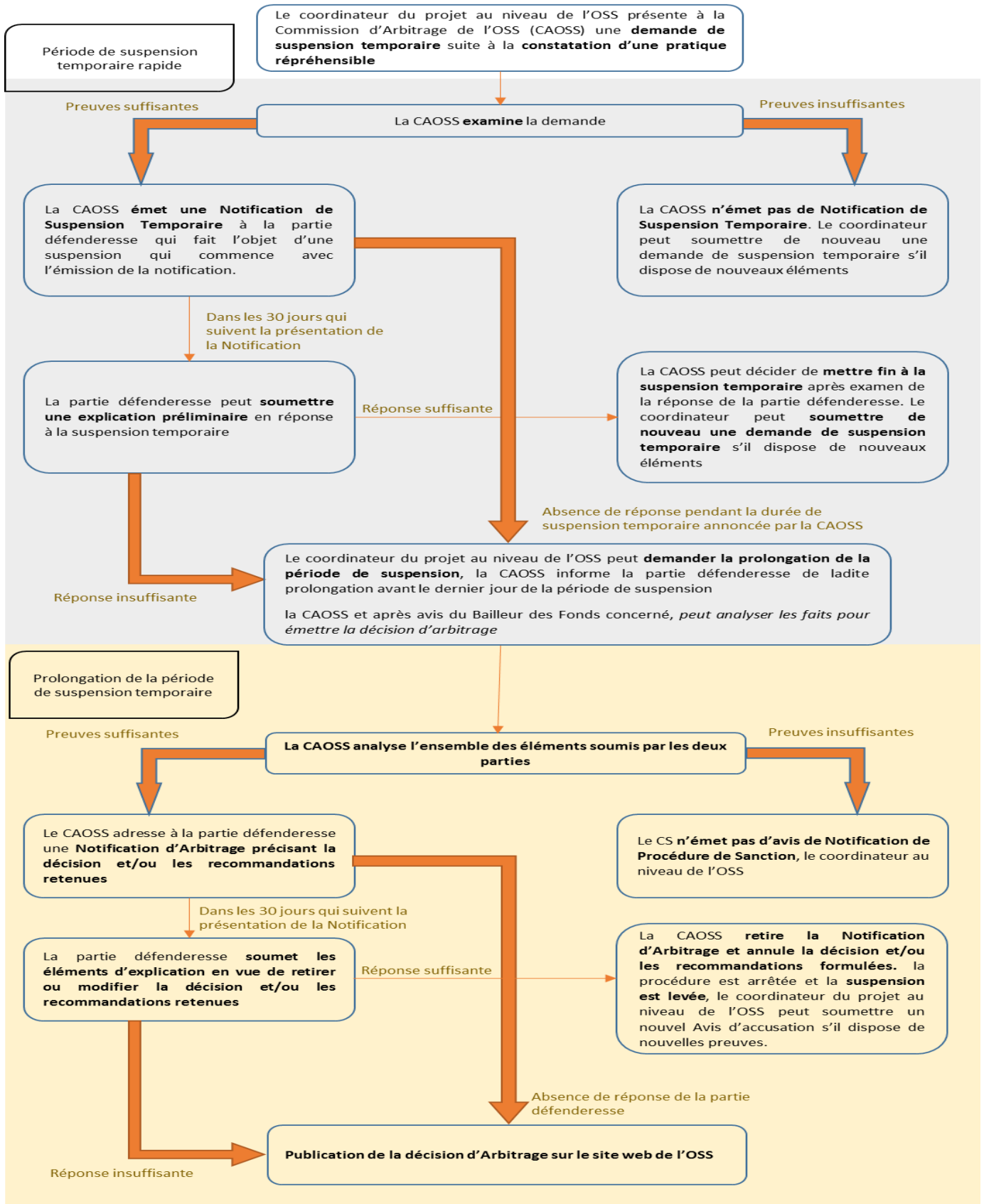
La partie défenderesse dispose de trente jours pour s'opposer aux décisions arbitrales visant à les retirer ou à les modifier.

La CAOSS peut, toutefois, clore la procédure si la partie défenderesse met à sa disposition les éléments probants d'annulation ou de régularisation des faits incriminés.

7. Publication de la décision d'Arbitrage sur le site web de l'OSS.



A. Synoptique de la procédure d'Arbitrage





Le tableau suivant détaille le processus d'implémentation de la procédure d'arbitrage :

WHAT	HOW	WHO
Etape 1: Déclaration de pratique répréhensible	<ul style="list-style-type: none">- Observation d'une pratique répréhensible- Présentation d'une demande écrite approuvée par la preuve du ac-oss	Coordinateur du projet de l'OSS
Etape 2: Examen des preuves	<ul style="list-style-type: none">- Réception de la demande et des preuves- Délivrance d'un avis de suspension temporaire à l'attention du défendeur en cas de preuves suffisantes	CA-OSS
Etape 3: Soumission d'une explication préliminaire	<ul style="list-style-type: none">- Fournir des preuves pertinentes en réponse à la plainte adressée- Les preuves doivent être envoyées à boc@oss.org.tn au plus tard trente jours après la publication de l'avis	Défendeur
Etape 4: Évaluation préliminaire des preuves présentées par le défendeur	<ul style="list-style-type: none">- Réception de la réponse du défendeur- Évaluation des preuves- Consulter le bailleur de fonds pour une évaluation approfondie des preuves en cas de réponse insuffisante	CA-OSS
Etape 5: Analyse de tous les éléments soumis à l'ACOSS	<ul style="list-style-type: none">- Refutation de la présence d'une pratique répréhensible : interruption de la période de suspension temporaire- Confirmation de la présence d'une pratique répréhensible: délivrance de la décision d'arbitrage après consultation du bailleur de fonds	CA-OSS
Etape 6: Appel aux décisions d'arbitrage	<ul style="list-style-type: none">- Fournir une réponse afin de mettre fin ou de modifier la décision arbitrale.- La réponse doit être envoyée à boc@oss.org.tn au plus tard trente jours après la publication de l'avis	Défendeur
Etape 7: Publication de la décision d'arbitrage sur le site web de l'OSS	<ul style="list-style-type: none">- Publication de la décision arbitrale finale sur le site web de l'oss	OSS